



Arrêt

**n° 196 140 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. En date du 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un contrat de bail, des fiches de paie du regroupant, un acte de mariage, la demande est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon la base de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de son époux s'est terminé au 30.09.2016

Par ailleurs, les allocations familiales perçues par l'époux de l'intéressée pour les enfants de ce dernier ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'évaluation des ressources relatives à l'examen d'une demande sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière.»

2. Questions préalables.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

[...]

7^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...]

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « premier » moyen « de la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 bis, 40 ter, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52, 69 ter de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoires (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le respect de l'obligation de minutie et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation et que l'administration ne saurait tromper la légitime confiance de ses administrés », « de la violation de l'article 45 de l'A.R. du 13.02.2015 modifiant l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; », et « de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, de l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ; ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle que le « principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétences de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable ».

Elle souligne que « cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ».

Elle soutient que l'annexe 20 ne correspond pas au modèle figurant à l'annexe 7 de l'AR du 13.02.2015, en violation de l'article 45 dudit AR du 13.02.2015, ce modèle étant cependant aussi publié sur le site de l'Office des Etrangers.

Elle estime que « cette erreur de la partie adverse ne constitue pas qu'une erreur « matérielle » sans incidence mais bien une erreur substantielle, dès lors que se trouvent mentionnées dans l'annexe « légale » les bases légales sur lesquelles se fondent la décision ».

Elle constate que l'annexe 20 remise à la requérante est prise en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 alors que devraient figurer les bases légales suivantes, se trouvant le « Spécimen » conforme à l'article 45 de l'AR du 13.02.2013 « En exécution de l'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er} /51, §1^{er}, alinéa 3 /51, §2, alinéa 2 /52, §3 / 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du....., par : [...]».

Elle estime dès lors que « la partie requérante n'est dès lors pas en mesure, pas plus que votre Conseil de comprendre sur base de l'Annexe telle que délivrée, les motifs légaux de nature à fonder la décision et partant, en ce qui concerne la partie requérante, de les contester valablement ».

Elle constate que « la demande de la partie requérante a été enregistrée comme étant introduite en application de l'article 40 bis ou 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 lu en combinaison avec l'article 69 ter de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981. Annexe 19 ter ».

Elle soutient que les articles 40bis et 40 ter de la Loi énoncent les conditions et les catégories d'étrangers pouvant prétendre à un titre de séjour. Elle rappelle le contenu de ces dispositions précitées.

Elle fait valoir que « la décision se fonde essentiellement sur la circonstance que la partie adverse a pris des renseignements auprès de Doisis-Dimona, dont il résulte que le dernier contrat de travail de l'époux s'est terminé le 30.09.2016. »

En effet, elle soutient que l'époux de la requérante a vu son contrat prendre fin et qu'il a accédé à la pension ayant atteint l'âge de 65 ans le 30 avril 2016.

Toutefois, elle estime que « sa situation de pensionné ne l'empêche cependant d'aucune façon de reprendre un emploi, ayant atteint l'âge de 65 ans et ayant déjà perçu un premier mois de « pension » ».

Or, elle soutient que « cette situation n'a nullement été examinée par la partie adverse qui s'est limitée à envisager le seul constat de la fin d'un contrat de travail ».

Elle fait valoir que « l'article 40 ter nouveau tel que modifié par la loi du 04.05.2016 ne vise pas en tant que revenu dont le montant doit être exclu, ni la pension versées aux personnes âgées, ni le GRAPA (Garantie de Revenus Aux Personnes Agées) : ».

Elle relève que « la décision ne semble pas tenir compte du fait qu'un pensionné peut actuellement encore travailler dans certaines limites, sans pour autant perdre sa pension ».

Elle soutient que « force est de constater que la partie requérante est mariée avec son époux depuis actuellement près de 9 ans, sans que la famille ait été à charge des pouvoirs publics en raison de la présence de la partie requérante dont la décision ne paraît pas avoir tenu compte ».

Enfin, elle estime que « la situation du « couple » et de la famille est évolutive dès lors que la partie requérante au moment où la décision est intervenue, terminait une formation d'aide à domicile, entamée précisément en vue de subvenir à ses besoins, de manière indépendante et que les enfants actuellement majeurs ne sont pas nécessairement amenés à rester à charge de leurs père et belle-mère, une fois leurs études terminées ».

Elle souligne que la décision ne tient nullement compte de ces éléments factuels.

Surabondamment, elle fait valoir qu'il « y a lieu de constater également que dans la prise de la décision, il n'a pas été fait preuve de la minutie nécessaire dans l'examen du dossier et de la prise de décision, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de tous les éléments de fait de la cause, dans l'appréciation de la situation de famille de la partie requérante, la réponse apportée à cet égard par la décision par référence à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 étant à ce égard totalement stéréotypée, en ce qu'elle se limite à affirmer qu'il a été tenu compte de cette vie de famille, ce qui ne constitue pas une motivation adéquate ni pertinente, particulièrement lorsqu'il résulte de la seule lecture des informations légales en possession de la partie adverse, qu'il s'agit d'une famille constituant une cellule familiale unie depuis une dizaine d'année, constituée après un veuvage de l'époux ayant laissé de jeunes enfants orphelins de mère auprès desquels la partie requérante a assumé immédiatement un rôle de mère, participant à leur épanouissement et les aidant à surmonter l'épreuve difficile de la perte de leur mère ».

Elle soutient que cette réalité n'est pas rencontrée par la seule affirmation non autrement étayée qu'il a été tenu compte de la situation de famille, d'autant que formellement les enfants ne sont même pas évoqués.

Elle soutient que « la circonstance que les enfants soient actuellement majeurs n'énerve pas ce constat, les liens d'affections et la nécessité de proximité persistant au-delà de la majorité ».

Elle relève que « la situation de l'époux vieillissant, déjà veuf de sa première union et en présence d'enfants majeurs amenés à mener à brève ou moyenne échéance une vie d'adulte indépendante, n'est pas davantage rencontrée ».

Elle estime que « la décision à cet égard ignore également totalement la longueur tant du séjour que du mariage de la partie requérante ».

Dès lors, elle soutient que la décision viole l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de minutie et celui de la proportionnalité des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 52 et 69 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la légitime confiance.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.1.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition de la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

4.2.1. Sur les moyens réunis, s'agissant du reproche lié au fait que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre la base légale fondant la décision, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la décision mentionne clairement avoir été prise en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que « [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ». Relevons également que l'annexe 20 délivrée à la requérante est conforme au modèle visé à l'article 45 de l'arrêté du 13 février 2015, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante qui n'apporte pas d'explications précises à l'appui de son argumentation.

4.3.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut d'apporter la preuve que son conjoint belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, constat que la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de contester utilement. En effet, la partie requérante reconnaît que le contrat de travail de l'époux de la requérante a pris fin, conformément à ce que mentionne le premier acte attaqué.

Quant au fait que l'époux de la requérante est pensionné depuis le 30 avril 2016 selon la requête et a perçu un premier mois de pension et que la requérante a terminé une formation d'aide à domicile, le Conseil constate que ces éléments, qui ne sont nullement étayés, sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Relevons que la partie requérante s'est gardée d'informer la partie défenderesse de la mise à la pension du regroupant. Relevons également que l'argumentation selon laquelle l'époux de la requérante, qui est pensionné, peut encore travailler dans certaines limites sans perdre sa pension, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors que cet élément relève de la pure hypothèse et n'est nullement étayé par le moindre élément concret.

4.4. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie familiale qu'elle dit avoir fait valoir, conformément à l'article 74/13. Cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les éléments connus par la partie défenderesse relatifs à la situation familiale de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse et que l'acte attaqué en effet que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée. Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* ». Soulignons en outre que l'article 74/13 de la loi ne vise pas la vie privée. Relevons également que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, on ne saurait considérer que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement

familial sous peine de méconnaître l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et la portée de l'article 8 de la Convention (Voir C.E., n°231.772 du 26 juin 2015).

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET